

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
11/05/93

**Origine :**  
DGR

**Réf. :**

DGR n° 50/93

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Plan de classement :**

20	250	25200	257		
----	-----	-------	-----	--	--

**Objet :**

\*LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993\* PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

01.02.93

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/D. JAFFLIN

**Téléphone :**

42.79.32.06



**Direction de la Gestion du Risque**

11/05/93

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :** (pour attribution)  
DGR

MMES et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 50/93

**Objet :** \*Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures  
d'ordre social\*.

Cette circulaire fait un premier point de situation sur certaines des dispositions de la DMOS du 27 janvier 1993.

☞ - **Article 1 : Protection des ayants-droit après décès ou divorce d'un assuré (\*art. L. 161-15 du Code de la Sécurité Sociale\*).**

La loi modifie la rédaction du 3ème alinéa de l'art. L. 161-15 qui prévoyait le **maintien illimité de la protection des ayants-droit** après divorce ou décès d'un assuré, sous réserve que les intéressés justifient être âgés de 45 ans au moins et avoir ou avoir eu à charge 3 enfants.

Le nouveau texte :

. supprime le critère d'âge,

- . remplace par un droit personnel la notion de maintien de droit en qualité d'ayant-droit,
- . affine obligatoirement au régime général les personnes concernées.

**Toutefois, en l'absence du décret prévu et d'instructions utiles, ces dispositions ne sont pas applicables ; il reste en effet :**

- . à modifier l'article R. 161-5-1
- . à préciser les modalités de financement.

Le nouveau texte annulant la précédente rédaction du 3ème alinéa de l'art. L. 161-15, il convient :

- en ce qui concerne les actuels bénéficiaires du dispositif antérieur, de leur conserver le type de protection tel qu'il avait été explicité par \*circulaire DGR n° 2243/88 du 15 juillet 1988\* et \*circulaire DGR n° 2311/89 du 20 février 1989\* ainsi que par instruction diffusée par INFO-CNAMTS n°273 page 29,
- en ce qui concerne les situations de décès ou divorce à compter du 1er février 1993 date d'application de la loi et en l'attente des textes réglementaires d'application, il convient d'attribuer le maintien de droit dans le cadre des dispositions du 1er ou 2ème alinéa de l'\*article L. 161-15 du Code de la Sécurité Sociale\*, à savoir, pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant.

### **Article 3 :**

Affiliation au régime général des vendeurs à domicile, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux.

Cette disposition fera l'objet d'instructions ultérieures.

### **Article 13 :**

Affiliation obligatoire à l'assurance personnelle et admission de plein droit à l'aide médicale des bénéficiaires de l'allocation veuvage .

Cette disposition fera l'objet d'instructions ultérieures.

**Article 15 :**

Ouverture pour la victime et la caisse d'un recours de droit commun à l'égard du responsable, employeur, préposé ou personne appartenant à la même entreprise que la victime, pour les accidents du travail survenus sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur.

Disposition applicable aux accidents survenus à compter du 1er avril 1993

Cette disposition fera l'objet d'instructions ultérieures.

**Article 16 :**

Le correspondant local de la presse régionale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette disposition fera l'objet d'instructions ultérieures.

**Article 22 :**

Les auteurs d'oeuvres photographiques relèvent du régime des artistes-auteurs.

Cette disposition fera l'objet d'instructions ultérieures.

**Article 34 :**

Modalités de la protection sociale en matière de polyactivité.

La mise en oeuvre de cette disposition fait l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail constitué par le ministère.

**☞ - Article 48 : Test de dépistage de l'infection par le VIH (art. 154 et art. 153 du Code de la Santé Publique).**

Le test est **obligatoirement proposé** :

. lors de l'examen prénuptial,

. lors du premier examen prénatal.

Lorsque le dépistage est accepté par les intéressés, les frais sont remboursés à 100 % au risque maladie dans le premier cas, au risque maternité dans le second cas (\*art. R. 322-1 du Code de la Sécurité\* modifié par le \*décret n° 92-479 du 1er juin 1992\*).

☞ - **Article 53 : Droit à formation professionnelle avant ou hors de la reprise d'activité après congé parental. (art. 122-28-7 du Code du Travail).**

Lorsque les changements de technique ou de méthode de travail le nécessitent, les personnes bénéficiant d'un congé parental ont droit à une action de formation professionnelle soit au moment de la reprise de travail, soit avant l'expiration prévue du congé parental qui de ce fait prend fin.

Ces mesures ne modifient en rien les dispositions de l'\*art. L. 161-9 du Code de la Sécurité Sociale\*' et de l'\*art. D. 161-2 du Code de la Sécurité Sociale\*' : les intéressés **retrouvent pendant 3 mois leurs droits** aux prestations des assurances maladie, maternité et invalidité lorsqu'ils suivent une formation professionnelle à l'issue du congé parental. En cas d'indemnisation, les prestations sont calculées dans les conditions déterminées par le statut du stagiaire et le mode de cotisation.

☞ - **Article 55 : Répartition du congé d'adoption (\*art. L. 331-7 du Code de la Sécurité Sociale\*).**

Lorsque les deux parents sont assurés sociaux et ont vocation à percevoir des indemnités journalières, le congé d'adoption peut se répartir en 2 fractions seulement dont la plus courte a une durée minimale de quatre semaines.

Cette mesure s'ajoute aux précédentes ; le congé d'adoption peut donc être attribué comme suit :

- . en principe à la femme assurée,
- . ou en totalité à l'un des parents adoptifs lorsque l'autre a renoncé à son droit,
- . ou par répartition au bénéfice de l'un et l'autre des parents, dans les conditions dictées par la loi en ce qui concerne le fractionnement et la durée minimale.

Par ailleurs, pour respecter l'esprit de la loi, il convient d'accorder désormais l'indemnisation du congé, que ce soit en totalité ou en partie en cas de fractionnement, à l'un des parents lorsque l'autre appartient à

quelque régime que ce soit prévoyant au titre de l'adoption une indemnisation sous quelque forme que se soit.

☞ - **Article 78 : Prise en charge d'une nouvelle catégorie d'ayant-droit (\*art. L. 161-14 du Code de la Sécurité Sociale\*).**

Ce texte complète l'\*art. L. 161-14 du Code de la Sécurité Sociale\*' et prévoit que **la** personne qui vit avec l'assuré en étant à sa charge effective totale et permanente sans être un des ayants-droit cités par la législation de Sécurité Sociale (conjoint, concubin, enfants, descendant, ascendant, collatéral ou allié) peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité à titre d'ayant droit de l'assuré(e) avec qui elle vit.

Le \*décret n°93-678 du 27 mars 1993\* définit, dans l'\*art. R. 161-8-1 du Code de la Sécurité Sociale\*' les dispositions réglementaires d'application :

- . la durée de vie commune ouvrant droit à protection sociale est fixée à 12 mois consécutifs,
- . la preuve de la charge effective, totale et permanente de l'ayant-droit est attestée annuellement au moyen d'une déclaration sur l'honneur cosignée par l'assuré ; l'intéressé atteste également qu'il ne relève pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité,
- . les organismes prestataires peuvent, par tous moyens utiles, s'assurer de la conformité de la situation déclarée aux conditions exigées.

Au titre de ce dispositif, il est admis qu'un assuré pourra prendre en charge :

- . soit **la** personne qui partage la vie commune (autre que conjoint ou concubin),
- . soit **un** membre de la famille qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu ayant-droit au titre des dispositions des alinéas 2°, 3° et 4° de l'\*art. L. 313-3 du code de la Sécurité Sociale\*' ou ne pouvant pas relever du régime des étudiants (\*art. L. 381-4 du Code de la Sécurité Sociale\*).

Ainsi, la reconnaissance d'une nouvelle catégorie d'ayant-droit au titre du partage de la vie commune ne remet pas en cause les principes qui avaient été retenus par la législation de sécurité sociale. Un assuré ne pourra donc faire reconnaître la qualité d'ayant-droit à ce titre qu'à une seule personne : soit le conjoint, soit le concubin, soit une autre personne du même sexe. Cette mesure ne modifie donc pas la position relative aux assurés polygames.

**☞ - Article 94 : FNS - Recouvrement sur succession (\*art. L. 815-2 du Code de la Sécurité Sociale\*).**

Lorsque le titulaire du FNS est un exploitant agricole, le capital de l'exploitation est pris en compte désormais pour 50 %, au lieu de 70 %, pour l'évaluation de la succession.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU